

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.816 du 25 septembre 2013

A. 207.658/XIII-6489

En cause : **de WOOT de TRIXHE** Gérald,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Commune de Mont-Saint-Guibert**,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme IMMOBILIERE GUIDO ECKELMANS**, en abrégé 'IGE',
2. **la Société privée à responsabilité limitée TOCCATA**,
3. **la Société anonyme L'AURVAMEDE**,
formant l'Association momentanée
LES TERRASSES SAINT-JEAN,
ayant toutes élu domicile chez
Me Philippe ROCHE, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par Gérald de WOOT de TRIXHE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 9 août 2012 par le collège communal de Mont-Saint-Guibert à l'association momentanée LES TERRASSES SAINT-JEAN pour la construction d'un immeuble de 14 logements et

adaptations ponctuelles d'une maison unifamiliale existante - aménagement d'une voirie intérieur et locaux et service sur un bien situé rue Saint-Jean à Mont-Saint-Guibert, cadastré 1^{ère} division, section B, n^{os} 325f, et 255g;

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.). IMMOBILIERE GUIDO ECKELMANS, en abrégé "IGE", la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) TOCCATA et la S.A. L'AURVAMEDE formant l'association momentanée LES TERRASSES SAINT-JEAN demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 16 avril 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. de MEEUS, loco Me Fr. GUERENNE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me V. VANDER GEETEN, loco Mes Ph. ROCHE et V. PAUWELS, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 avril 2013, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.